

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA POULIQUEN

Mescoat
29800 Ploudiry

Références : AP N°44-2020/AE du 14/08/2020
Code AIOT : 0052902919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement SCEA POULIQUEN implanté Rumpoulzic 29400 Plouneventer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA POULIQUEN
- Rumpoulzic 29400 Plouneventer
- Code AIOT : 0052902919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Contrôle risque de déversement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque de déversement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs	Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article Article 1er	Sans objet
3	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
7	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
8	Sécurité et entretien des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Transmettre au service de l'inspection des installations classées le planning prévisionnel de l'achèvement des réaménagements de l'ensemble des sites.
 - Transmettre au service de l'inspection un formulaire de déclaration d'existence d'un prélèvement d'eau dans une installation classée pour la protection de l'environnement conformément aux articles L214-1 à L214-6 et R214-53 du code de l'environnement pour le second forage non répertorié dans la base SIGES
- Réaliser et transmettre au service de l'inspection une analyse -eau brute du forage- sur les paramètres chimiques et bactériologiques
- Réactualiser les plans en indiquant avec précision l'implantation des ouvrages en activité
- Transmettre au service de l'inspection des installations classées un plan de masse sur lequel sera détaillé précisément le réseau effluent/lisier avec au préalable la réalisation d'une expertise de celui-ci.
 - Réaliser une évaluation des capacités de stockages existantes sur le site d'exploitation au regard du bâti en fonctionnement et transmettre les conclusions au service des installations classées.
 - Transmettre à l'inspection des installations classées un plan de masse réactualisant le réseau des eaux pluviales ,incluant l'ouvrage de 100 m3, jusqu'au bassin de régulation d'orage.Apporter des justificatifs quant au volume précis du dit bassin

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article Article 1er	
Thème(s) : Élevage, Respect effectifs	
Prescription contrôlée : Article 1er AP du 14/08/2020	
Constats : -AP N°44-2020/AE du 14/08/2020 autorisant la SCEA POULIQUEN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Rumpoulzic" sur la commune de PLOUNVENTER pour les effectifs suivants: 9900 emplacements pour les porcs de production - porcs de plus de 30 kgs hors reproducteur- et 7874 porcs de moins de 30 kgs. L'aménagement du parc bâtiments était prévu comme suit: Les bâtiments post sevrage P1 (2688 places) et P2 (2576 places) seront rénovésLes anciens bâtiments P3, P4, P5, P6, P7, P8, P9, P10, P11, P12, P13, P16 et P17 seront démolis et remplacés pars les constructions suivantes:	
Projet 1	Engraissement 2800 places
Projet 2	Engraissement 2576 places
Projet 3	Engraissement 2576 places

Projet 3	Engraissement 2576 places
Projet 4	Post sevrage 5600 places
Projet 5	Hangar stockage céréales
Projet 6	Fosse de 162 m3 en amont centrifugeuse
Projet 7	Local technique aliments

Les travaux sont prévus de s'échelonner jusqu'en 2026.

-Constats sur site: Le projet de restructuration du site de "Rumpoulzic" par la SCEA POULIQUEN est un des volets d'évolution qui concerne deux autres sites dont la SCEA POULIQUEN est aussi exploitante - sites de "Poulmarch" et "Mescoat", commune de PLOUNEVENTER-.

Les bâtiments sont exploités comme suit - plan du site réactualisé et fourni le jour du contrôle:-

Bâtiments existants P1 et P2	Post sevrage 3072 et 1876 places
Bâtiments existants P3, P4 et P5	Engraissement 1220, 828 et 2688 places
Nouveaux bâtiments renommés P6 et P7	Engraissement 1344 et 1176 places
Animaux présents sur le site sur le site	Engraissement 5124 animaux / Post sevrage 2335 animaux

Au regard du non achèvement des projets de réaménagement , toujours en cours, des sites de la SCEA POULIQUEN, la désaffectation du site d'engraissement de "Kerlann" n'est toujours pas réalisée et 796 porcs charcutiers sont présents (1156 autorisés).

Demande de l'inspection

Transmettre sous 3 mois au service de l'inspection des installations classées le planning prévisionnel de l'achèvement des réaménagements de l'ensemble des sites

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les bâtiments en exploitation disposent de préfosses en béton banché sur lesquels il n'a pas été constaté de suintements et/ou fissures. Le transfert des effluents s'effectue gravitairement vers la fosse de stockage couverte en contrebas, laquelle dispose d'une poire de niveau haut sécuritaire. Il est prévu la réalisation de talus derrière les bâtiments P6 et P7 ainsi qu'au niveau de la fosse de stockage de centrât couverte et la lagune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Alimentation en eau du site d'exploitation assurée par 2 forages . Le positionnement des dits forages n'apparaît pas formellement sur les plans de masse. Par ailleurs, un seul forage est répertorié sur la base SIGES sous le numéro BSS000SZKD 02396X0004/F46. Absence de demande de création d'un nouveau forage à plus de 35 mètres des l'exploitation conformément au projet . Demande de l'inspection <u>Sous 3 mois :</u> Transmettre au service de l'inspection un formulaire de déclaration d'existence d'un prélèvement d'eau dans une installation classée pour la protection de l'environnement conformément aux articles L214-1 à L214-6 et R214-53 du code de l'environnement pour le second forage non listé dans la base SIGES

Réaliser et transmettre au service de l'inspection une analyse -eau brute- sur les paramètres chimiques et bactériologiques Réactualiser les plans en indiquant avec précision l'implantation des ouvrages en activité
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de constatation de fuites ou écoulements sur les éléments de tuyauteries et canalisation existantes. L'intégralité des effluents produits est collectée , gravitairement, dans la fosse de réception couverte d'un volume de 1099 m3. Toutefois le plan de masse présenté et sur lequel doit apparaître les réseaux effluents/lisier est insuffisant au regard d'un parc important de bâtiments en activité et d'autres désaffectés. Le trajet de certaines canalisations , visualisées sous les caillebotis , n'a pu être défini avec certitude. Demande de l'inspection Transmettre <u>sous 3 mois</u> au service de l'inspection des installations classées un plan de masse sur lequel sera détaillé précisément le réseau effluent/lisier avec au préalable la réalisation d'une expertise de celui-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats : L'AP N°44-2020/AE du 14/08/2020 prévoyait après réalisation du projet de réaménagement du site une capacité de stockage , hors lagune, de 28 274 m3 -supérieure à 12 mois-. Au regard des constats réalisés sur site - réaffectation de certains bâtiments, modifications du permis de construire initial pour certains- une réévaluation des capacités de stockage est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article 23-III de l'AM du 27/12/2013. Demande de l'inspection Réaliser <u>sous 3 mois</u> une évaluation des capacités de stockages existantes sur le site d'exploitation au regard du bâti en fonctionnement et transmettre les conclusions au service des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de régulation d'orage localisé en contrebas de l'exploitation .Le volume projeté était de 1000 m3. Présence entre les bâtiments existants , renommés P1 et P2, d'un ouvrage de 100 m3 équipé d'une pompe à des fins de lavage. Demande de l'inspection Transmettre <u>sous 3 mois</u> à l'inspection des installations classées Un plan de masse réactualisant le réseau des eaux pluviales ,incluant l'ouvrage de 100 m3, jusqu'au bassin de régulation d'orageApporter des justificatifs quant au volume précis du dit bassin
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Absence de re jets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats : Absence de constat de rejets polluants dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurité et entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : ☐ de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; ☐ d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; ☐ de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Unité de traitement mise en service en 1997 équipée en tête d'une unité de centrifugation et traitant les lisiers en provenance des 3 sites de la SCEA POULIQUEN - canalisations enterrées sur "Rumpoulzic", tonnes à lisier pour les sites de "Mescoat" et "Poulmarc'h". Absence de constat de dysfonctionnement le jour de la visite. Fosse de réception des lisiers - 1099 m3 - et fosse de stockage de centrât -4991 m3- équipées d'une couverture de type "Nénuphar". Lagune de stockage de l'effluent épuré d'un volume de 18 200 m3 répertoriée comme réserve eau et incendie "REI" par le services du SDIS sous le numéro 29204-8013. Des aménagements sont projetés à savoir le repositionnement du local d'irrigation pour une gestion optimale du site et la réalisation de talus latéraux afin d'améliorer la maîtrise du risque de potentiel déversement dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite